



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-54**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019**  
**imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1**  
**pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-66-2 et L. 512-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, modifié le 16 juillet 2020, imposant des prescriptions à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE ;

VU le rapport du 10 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées;

CONSIDÉRANT que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier ont exploité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration Impasse des Tupiniers à GREZIEU-LA-VARENNE ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés de prescriptions spéciales ont été pris les 19 novembre 2019 et 16 juillet 2020 à l'encontre de la société KALHYGE 1 identifiée comme l'ayant droit de la société DASI ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 qui avait pour objet de préciser les responsabilités de chacun des ayants droits selon les zones, n'a pas été soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun plan n'était annexé à l'arrêté préfectoral susvisé afin de permettre de définir ces zones ;

CONSIDÉRANT donc qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 précité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE est abrogé.

### ARTICLE 2

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

### ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à la société KHALYGE.

Lyon, le - 9 MARS 2021  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
Clement VIVÈS